



COMMUNE DE
AUCHEL

REFUS D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 62048 26 00085

dossier déposé complet le 01/06/2026

de Mathieu Frédéric Pierre
KACZMAREK

demeurant 9 Rue du Mont-Saint-Eloi
62470 Calonne-Ricouart

pour Travaux de rénovation extérieure
de l'habitation comprenant :Le
remplacement de 3 fenêtres à
l'étage, d'1 fenêtre au rez-de-
chaussée et de la porte d'entrée
par des menuiseries en PVC. Et la
mise en peinture (ravalement de
la façade).

sur un terrain sis 92 Rue Jean Jaurès
62260 AUCHEL cadastré AL583

SURFACE DE PLANCHER

existante : non renseignée

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auchel approuvé le 26 juin 2014, révisé et approuvé le 26 janvier 2023 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Vallée de la Clarence approuvé le 04/02/2022 ;

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais en date du 10/07/2026 (annexé au présent arrêté)

Et,

Considérant que le terrain susvisé est situé en zone **UA** du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que cet immeuble est situé en abord d'un monument historique et que le projet est soumis à l'avis de l'architecte de Bâtiments de France ;

Considérant que l'Architecte des bâtiments de France ne donne pas son accord pour le projet ;

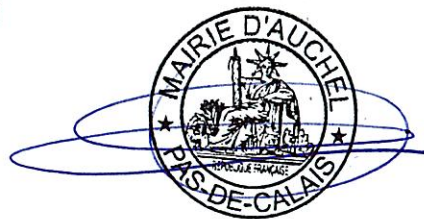
ARRETE

Article unique : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Il est recommandé au pétitionnaire de prendre connaissance de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France joint à l'arrêté et de redéposer un dossier en prenant en compte les prescriptions émises.

Fait à AUCHEL
Le 17 juillet 2026
Le Maire
Nicolas CARRE

POUR LE MAIRE
PAR DELEGATION
L'ADJOINT DELEGUE
Christophe Diers



Décision affichée en mairie le : 24 JUIL. 2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.